

Dirigeants d'entreprises et cercle familial : **avez-vous vérifié vos droits à l'assurance chômage ?**



Vous êtes **dirigeant d'entreprise** ? Vous êtes **salarié** et avez un **lien de parenté** avec un dirigeant ou un associé de la structure ? Contrairement aux idées reçues, votre couverture d'assurance chômage n'est pas assurée à 100% et dépend de conditions strictes.

Pour savoir si ces conditions sont remplies et si vous – ou vos « proches » travaillant dans l'entreprise – pouvez bénéficier de la couverture d'assurance chômage, une seule solution : la **procédure d'interrogation préalable (« rescrit »)**, mise en place depuis de nombreuses années par **Pôle Emploi**.

**** ETAT DES LIEUX ****

❖ Pour le dirigeant

Le dirigeant titulaire **uniquement d'un mandat social** (gérant, directeur général, etc) est **exclu par principe du régime d'assurance chômage**.

En revanche, si ce dirigeant, en plus des fonctions au titre de son mandat, **justifie également d'un contrat de travail dans la même structure**, il peut - sous conditions strictes - participer au régime d'assurance chômage et bénéficier ainsi des allocations de chômage, au titre de la rupture involontaire de son **contrat de travail**.

Ce bénéfice n'est toutefois admis que si le contrat de travail correspond à un **travail effectif, dont les fonctions sont distinctes de celles de mandataire social**.

Le « rescrit » Pôle Emploi servira donc à déterminer si ce travail constitue ou non un emploi ouvrant droit à l'assurance chômage, au moyen de **questions diverses leur permettant de s'assurer de la nette distinction des fonctions du poste salarié occupé** par le dirigeant, en plus de son mandat social.

❖ Pour les « proches » du dirigeant ou l'associé

L'appréciation de la séparation des fonctions de l'emploi occupé par Pôle Emploi ne se pose pas seulement pour le dirigeant d'entreprise cumulant un mandat social avec un contrat de travail : elle peut également se rencontrer à propos d'un **salarié ayant un lien de parenté** avec un dirigeant de la structure (conjoint(e), parents, enfants, collatéraux etc), ou d'un associé titulaire d'un contrat de travail dans l'entreprise.

Dans ce cas, le « rescrit » Pôle Emploi servira une fois de plus à déterminer si l'emploi correspond à un **emploi salarié « traditionnel »**, dont les fonctions sont différentes de celles d'un dirigeant, et ce même si la personne concernée ne bénéficie pas d'un titre officiel. Cette appréciation se fait grâce à un **faisceau d'indices**, tels que les fonctions réellement exercées, la possession ou non de la signature bancaire, la détention de parts sociales (ou actions) dans la société, la subordination et le contrôle des activités par la hiérarchie, etc...

**** COMMENT PROCEDER ? ****

Pour connaître avec certitude votre situation vis-à-vis de Pôle Emploi, il est indispensable d'interroger leurs services à l'aide d'une procédure d'interrogation préalable, se traduisant par un « *Questionnaire relatif à la participation à l'assurance chômage* ».

A partir des **informations** et des **pièces justificatives fournies**, Pôle Emploi émettra ensuite un **avis - favorable ou défavorable - sur votre participation**.

**** INTERET ET CONSEQUENCES ****

En cas de **perte d'emploi** (type licenciement, rupture conventionnelle etc), les documents exigés par Pôle Emploi imposent un certain nombre de **renseignements**, particulièrement pour les personnes ayant un lien de parenté avec un dirigeant ou un associé de la structure.

Sans « rescrit » Pôle Emploi au préalable, ce dernier peut **remettre en cause la couverture d'assurance chômage** de la personne concernée, même lorsque des cotisations ont bel et bien été versées.

Afin **d'anticiper les conséquences importantes** d'une telle décision, et le cas échéant, de ne pas cotiser à fonds perdus, il est donc largement recommandé de faire un rescrit Pôle Emploi au préalable dès lors qu'une situation de cumul mandat-contrat de travail ou de lien de parenté est observée : l'avis ainsi rendu par Pôle Emploi engagera ce dernier le jour où le contrat de travail est rompu, dès lors que la situation n'est pas modifiée.



Quid du CICE et des rémunérations versées aux dirigeants ?

Le **raisonnement** tenu pour apprécier l'application ou non du régime **d'assurance chômage** à un **dirigeant** est, à notre sens, **similaire à celui tenu pour le CICE**.

En effet, les rémunérations prises en compte pour son calcul sont par principe celles versées aux salariés au sens strict du droit du travail ; toutefois, la **rémunération versée à un dirigeant au titre de son contrat de travail** peut ouvrir droit au CICE dès lors que certaines **conditions cumulatives** sont respectées (existence de tâches techniques, rémunération distincte, lien de subordination).

Ainsi, même si le lien n'est ni officiel ni automatique, il y a fort à parier qu'un dirigeant exclu du régime d'assurance chômage ne pourra pas non plus être concerné par le CICE.

Vous souhaitez interroger Pôle Emploi sur votre situation ? Vous avez une question concernant ces différents éléments ?

N'hésitez pas à nous contacter, nos équipes répondront à votre demande dans les meilleurs délais.